

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 16 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Paul DEBEAUX.

Secrétaire de la séance : Marie-Christine MURCIA

Présents : Robert USSEGLIO, Charles USSEGLIO, Frank VAN DE VELDE, Caroline BRIGNOL, Paul DEBEAUX, Josiane PIANETTI, Marie-Christine MURCIA, Charles LE TIRILLY, Brigitte HUE-MATHIEU, Clémentine PINARD, Arnaud CALBRIS

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Élection du maire
 - Détermination du nombre d'adjoints
 - Élection des adjoints
 - Indemnités des élus
 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
 - Élection des délégués de la commune au Syndicat d'Energie (SDE 04) du secteur de St - - Etienne les Orgues/Banon
 - Élection des délégués de la commune au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (S.M.A.E.P)
 - Élection des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal à vocation Sociale(CASIC)
 - Élection des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal Exploitation Fourrière de Vallongues
 - Élection des membres du Centre d'Action Sociale de la commune(CCAS) de Lardières
- Désignations :
- 1 Correspondant Défense
 - 1 Correspondant Sécurité routière

Délibérations du conseil :

Détermination du nombre d'adjoints (N° DE_2026_004)

Absents ¹ :

.....
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M^r *U.S.S.E.C.L.I.O. Robert*, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^me *MURCIA Marie Christine* a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *17* conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^{rs} *CALBRIS Arnaud*
LE TIRILLY Charles

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 Zero
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11 Onze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0 Zero
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0 Zero
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11 Onze
- f. Majorité absolue ⁴ 6 SIX

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>USSEGLIO Robert</u>	<u>11</u>	<u>ONZE</u>
.....
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mr. USSEGLID Robert a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M USSEGLIO Robert
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit3..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de3..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à3..... le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de5..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que1..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>	<u>zero</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>17</u>	<u>onze</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	<u>0</u>	<u>zero</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	<u>2</u>	<u>deux</u>

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 9 neuf

f. Majorité absolue ⁴ 6 six

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
USSEGLIO Charles	9	neuf
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt six
à 16 heures, 45
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



USSEGLIO Robert
Le Maire

Les assesseurs,

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire

Délibération : adoptée

Élection des adjoints (N° DE_2026_005)

Délibération : adoptée

Indemnités des élus (N° DE_2026_006)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'article L.21-23-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 145 habitants,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE :

À compter du 16 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.1% de l'indice brut 1027 (Brut : 1 155.06 €) ainsi qu'une "prime régaliennne" de 500 € une fois par an.
- premier, deuxièmes et troisièmes adjoints percevront chacun une indemnité correspondante à 10.89 % de l'indice brut 1027 (Brut : 447.64 €).

Ces indemnités seront versées mensuellement.

Délibération : adoptée

Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (N° DE_2026_007)

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;
- 16° intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;*
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : ... *[mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire]* ;

Délibération : adoptée

Élection des délégués de la commune au Syndicat d'Energie (SDE 04) du secteur de St Etienne les Orgues/Banon (N° DE_2026_008)

Suite aux élections municipales, et conformément à l'article 5 des nouveaux statuts du Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (SDE 04) il est demandé au nouveau

conseil municipal de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune auprès du Collège de secteur de Saint-Etienne Banon.

Ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral de Saint-Etienne Banon et désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au Comité Syndical de SDE 04.

Le conseil municipal,

PROCEDE, au scrutin à main levée, à l'élection des délégués pour représenter la commune auprès du Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (SDE 04).

Sont élus à l'unanimité : M VAN DE VELDE Frank, délégué titulaire,

Mme BRIGNOL Caroline, déléguée titulaire,

M LE TIRILLY Charles, délégué suppléant.

Délibération : adoptée

Election des délégués de la commune au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Durance Plateau d'Albion (N° DE_2026_009)

Suite aux élections municipales, il est demandé au nouveau conseil municipal de procéder à l'élection des délégués de la commune appelés à siéger au Syndicat mixte d'Adduction d'Eau Potable Durance Plateau d'Albion.

Le conseil municipal,

PROCEDE, au scrutin à main levée, à l'élection des délégués pour représenter la commune auprès du Syndicat Mixte d'adduction d'Eau Potable Durance Plateau d'Albion.

Sont élus à l'unanimité :

M. USSEGLIO Charles, délégué titulaire

M. LE TIRILLY Charles, délégué titulaire

Mme. BRIGNOL Caroline , déléguée suppléante

Délibération : adoptée

Élection des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal à vocation Sociale(CASIC) (N° DE_2026_010)

Suite aux élections municipales, il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués de la commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale (CASIC)

Le conseil municipal,

PROCEDE, au scrutin à main levée, à l'élection des délégués pour représenter la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale (CASIC)

Sont élus à l'unanimité :

Mme PINARD Clémentine, déléguée titulaire

Mme CALBRIS Arnaud, délégué suppléant.

Délibération : adoptée

Élection des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal Exploitation Fourrière de Vallongues (N° DE_2026_011)

Suite aux élections municipales, il est demandé au nouveau conseil municipal de procéder à l'élection des délégués de la commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal Exploitation Fourrière - Refuge pour chiens et chats errants de Vallongues.

Le conseil municipal,

PROCEDE, au scrutin à main levée, à l'élection des délégués pour représenter la commune auprès de ce syndicat.

Sont élus à l'unanimité :

M DEBEAUX Paul, délégué titulaire,

Mme PINARD Clémentine, déléguée suppléante.

Délibération : adoptée

Élection des membres du Centre d'Action Sociale de la commune(CCAS) de Lardiers (N° DE_2026_012)

Suite aux élections municipales, il est demandé au nouveau conseil municipal de procéder à l'élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Lardiers sera composé de 7 membres qui sont : Le Maire, 3 membres élus par le Conseil Municipal, 3 membres désignés par le Maire.

Le conseil municipal,

PROCEDE, au scrutin à main levée à l'élection de 3 membres.

Sont élus à l'unanimité :

Mme PINARD Clémentine

Mme MURCIA Marie-Christine

M. CALBRIS Arnaud

Délibération : adoptée

Délibération pour désigner un correspondant Défense (N° DE_2026_013)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ». Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, un nouveau correspondant défense doit être nommé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Décide de désigner M CALBRIS Arnaud en titulaire pour être le correspondant défense.

Délibération : adoptée

Désignation d'un élu référent sécurité routière (N° DE_2026_014)

Le maire expose, les services de la Direction Départementale des Territoires propose aux collectivités territoriales de nommer un élu référent à la sécurité routière.

Le maire explique quel sera son rôle :

Il est le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux :

Il veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité, en s'appuyant sur les connaissances, compétences et moyens que l'État met à sa disposition :

- la coordination sécurité routière qui anime au quotidien la mise en œuvre de la politique de sécurité routière définie localement,
- l'observatoire départemental de sécurité routière (ODSR) qui assure le suivi statistique et produit des analyses de l'accidentalité locale,
- le réseau des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), bénévoles nommés par le Préfet, qui relaient le message de la sécurité routière auprès des publics divers, notamment les établissements scolaires, les collectivités territoriales et les entreprises,
- le chargé de mission deux-roues motorisé (2RM) qui apporte son expérience sur ce sujet. Il sensibilise aux problèmes spécifiques des usagers de 2RM et organise des actions en faveur de leur sécurité.

Il relaie les informations relatives à la sécurité routière :

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne Mme BRIGNOL Caroline

référent sécurité routière.

Délibération : adoptée

Paul DEBEAUX et
Président de séance

USSEGLIO Robert
Le Maire



Marie-Christine MURCIA
Secrétaire de séance